

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ACTIONS EDF »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,

siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – 75013,
immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 450 738,
représentée par Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal,

Ci- après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, (ci-après « **le Fonds** »), pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe (ci-après « **le PEG EDF** »), mis en place dans le cadre des dispositions du Code du travail et de l'article 27 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 (ci-après « **la Loi** ») au sein du groupe formé par Electricité de France et l'ensemble des sociétés situées en France, détenues directement ou indirectement à plus de 40 % par la société Electricité de France, ainsi que ses avenants.

La société Electricité de France étant ci-après dénommée individuellement « l'Entreprise » et collectivement, ensemble avec les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 40% par la société Electricité de France et adhérentes au PEG d'EDF, « le Groupe EDF ».

Nom du groupe : **EDF**

Siège social : 22-30, avenue de Wagram – 75382 Paris Cedex 08

Secteur d'activité : Production, commerce d'électricité, de gaz et services associés.

PREAMBULE

Le Fonds a été constitué dans le cadre de l'offre d'Actions Electricité de France réservée aux salariés et à certains anciens salariés de la société Electricité de France et des filiales dont Electricité de France détient directement ou indirectement 50 % du capital social en application des dispositions des articles 11 et suivants de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et des articles 26 et 27 de la Loi (« **l'Offre 2005** »), réalisée à l'occasion de l'ouverture du capital d'Electricité de France autorisée par le décret n°2005-761 du 7 juillet 2005 (« **l'Ouverture du Capital** »).

Deux autres ouvertures de capital ont ensuite eu lieu :

- La première, attribuée aux Bénéficiaires dans le cadre du Plan d'Attribution gratuite d'actions « Act 2007 » (« **le Plan Act 2007** ») dont les conditions ont été arrêtées par le Conseil d'administration d'EDF SA, le 30 août 2007, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
- La seconde, réalisée en 2008 à l'occasion de la cession par l'Etat d'une partie du capital de la société EDF selon les modalités fixées par arrêté de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi en date du 4 décembre 2007.

Chaque Bénéficiaire (ci-après le "Porteur de Parts" ou les "Porteurs de Parts" le cas échéant) a reçu un nombre de Parts (tel que ce terme est défini à l'article 12 du présent règlement) du ou des compartiments du Fonds en fonction du nombre d'Actions apportées.

Dans le cadre du présent règlement, le terme "**Action(s) Electricité de France**" désigne toute action de l'Entreprise ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues dans le présent règlement, notamment du fait d'un échange dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'une offre publique.

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et anciens salariés du Groupe EDF.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **ACTIONS EDF** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation de gestion définie à l'article 3 ci-après.

A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que :

- les sommes attribuées, le cas échéant, aux salariés du Groupe EDF au titre de la participation ;
- les versements volontaires et l'affectation de l'intéressement effectués par les adhérents du PEG d'EDF, salariés et anciens salariés des sociétés du Groupe EDF ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du Portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Le Fonds « **Actions EDF** » est classé dans la catégorie suivante : « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

A ce titre, le FCPE est investi entre 95 % et 100 % de son actif net en actions de la société Electricité de France cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est la recherche d'une valorisation du capital conditionnée par l'évolution de l'Action Electricité de France et donc de suivre la performance de l'Action à la hausse comme à la baisse. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion extrêmement dépendante des variations de ce titre. Le FCPE est investi entre 95 % et 100 % de son actif net en actions de cette entreprise.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

Le Fonds étant investi en Actions Electricité de France, l'investissement du Porteur de Parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'Action Electricité de France.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

- **Risque actions spécifique** : il s'agit du risque de dépréciation des Actions Electricité de France lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si les Actions Electricité de France sont amenées à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Composition du FCPE :

L'actif net du FCPE est investi entre 95 % et 100 % en Actions Electricité de France cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).

Le solde pourra représenter jusqu'à 5 % de l'actif net du FCPE et sera investi en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme ».

Instruments utilisés :

- **Actions Electricité de France ;**
- **Actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :**

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10 % d'OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

- **Emprunts d'espèces** : La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Le dernier rapport annuel est également disponible sur votre espace épargnant à l'adresse www.egepargne.com.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur votre espace épargnant à l'adresse www.egepargne.com.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

Cette information est également disponible sur votre espace épargnant à l'adresse www.egepargne.com.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 – Conditions d'adhésion au Fonds

Pour souscrire des Parts de ce FCPE, les salariés et anciens salariés doivent être éligibles au PEG EDF.

Les salariés et anciens salariés répondant aux conditions du présent paragraphe sont dénommés les « **Ayants droit** ».

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 7 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1-3, place Valhubert 75013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 8 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit, notamment, s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 9 – Le Teneur de Compte Conservateur des Parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 10 – Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164 du même code, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de seize (16) membres :

- douze (12) membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts adhérents du PEG EDF et du PEGI EDF, dont quatre (4) membres sont désignés par les organisations syndicales représentatives à raison d'un (1) membre par organisation syndicale et huit (8) membres sont élus directement par et parmi les Porteurs de Parts ;
- quatre (4) membres représentant le Groupe EDF, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe EDF sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire, le cas échéant, le suppléant siège au Conseil de Surveillance pour la durée du mandat restant à courir du membre titulaire qu'il remplace.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat ou après proclamation des résultats des élections si celle-ci est postérieure à cette réunion (soit une prise d'effet du nouveau mandat à compter du 1^{er} janvier suivant). Le mandat est renouvelable par l'effet d'une nouvelle désignation ou élection.

Au terme du mandat du titulaire, le renouvellement des postes du Conseil de Surveillance s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une (1) fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable, l'adoption de son rapport annuel et établir les décisions du Conseil de Surveillance qui seront portées à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds.

A cet effet, le Conseil de Surveillance se réunit préalablement à chaque assemblée générale des actionnaires de l'Entreprise et, ayant pris connaissance des résolutions présentées lors de l'assemblée générale considérée, délibère sur le vote qui sera émis en son nom et désigne un mandataire titulaire et un mandataire suppléant chargés de représenter le Fonds à l'assemblée.

Dans son rapport annuel, le Conseil de Surveillance rend compte aux Porteurs de Parts, en le motivant, de l'exercice de ses votes attachés aux titres composant l'actif du Fonds.

Dans les conditions prévues par les textes, le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de Surveillance décide de l'apport des titres en cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange.

Il décide des fusions, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts.

Les informations communiquées à l'organe qui remplit les fonctions du comité d'entreprise au sein d'Electricité de France en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11, L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, la copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Dans les conditions prévues par le règlement du Fonds et sous réserve des dispositions de l'article 23, le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement donnant lieu à agrément de l'AMF tels que ces événements sont énumérés dans l'Instruction de l'AMF en vigueur, ceci étant essentiellement le changement de dépositaire, le changement de société de gestion ou le changement du Commissaire aux Comptes, une modification de la gestion financière, administrative ou comptable, une modification de la classification, la transformation du Fonds, la création de compartiments, la création de catégories de Parts. Les modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables seront présentées au Conseil de Surveillance et ne donneront pas lieu à l'accord du Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Pour les réunions suivantes, lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance pourra valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un (1) Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

En toute hypothèse, le Conseil de Surveillance ne peut se réunir que si un représentant des Porteurs de Parts, au moins, est présent.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds commun de placement d'entreprise « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit un président parmi les représentants des Porteurs de Parts, un premier vice-président et un deuxième vice-président ainsi qu'un premier secrétaire et un deuxième secrétaire pour une durée d'un (1) an. Leur mandat est renouvelable une fois par élection par le Conseil de Surveillance ou par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président sur l'initiative de ce dernier, soit sur convocation de son président à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Toute convocation du Conseil de Surveillance précisera l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

- (i) les décisions de fusions, scissions ou liquidation du Fonds,
- (ii) l'apport des titres composant l'actif du Fonds aux offres publiques,
- (iii) l'ensemble des modifications du règlement du Fonds donnant lieu à agrément de l'Autorité des marchés financiers tels que ces événements sont énumérés dans l'Instruction de l'Autorité des marchés financiers en vigueur, ceux-ci étant essentiellement le changement de dépositaire, le changement de société de gestion ou le changement du commissaire aux comptes, une modification de la gestion financière, administrative ou comptable, une modification de la classification, la transformation du Fonds, la création de compartiments, la création de catégorie de parts,
- (iv) la saisie de l'AMF pour toute interrogation relative au fonctionnement du Fonds ainsi qu'une action en justice pour défendre ou faire valoir les intérêts des Porteurs de Parts,
- (v) les propositions de résolutions aux assemblées générales et les décisions relatives au vote qui sera émis au nom du Conseil de Surveillance aux assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise.

S'agissant de décisions mentionnées au (v) ci-dessus, seuls les membres du Conseil de Surveillance du fonds « **Actions EDF** », salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts sont admis à voter. Dans l'hypothèse où la majorité des deux tiers (2/3) ne pourrait pas être atteinte pour une des résolutions présentées, le mandataire désigné en application du point 2 ci-dessus votera « abstention » au titre de cette résolution.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou, à défaut par un membre salarié Porteur de Parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés Porteurs de Parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié Porteur de Parts du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président ou par tout autre membre salarié du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts. Les membres représentant le Groupe EDF pourront se faire représenter par un membre de la direction de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés au registre de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 11 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **DELOITTE & ASSOCIES**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 11-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 12 - Les Parts

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts (la "**Part**") ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en millièmes.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la Part à la constitution est égale à la valeur de l'Action Electricité de France lors de l'établissement de la première valeur liquidative, soit 43,42 €.

Une opération d'ajustement entre la valeur liquidative du FCPE et le cours de l'Action Electricité de France pourra être décidée conjointement par le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 13 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part.

Elle est calculée en euro sur le cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée et reportée au premier jour boursier suivant. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux Porteurs de Parts sur le site intranet www.egepargne.com. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les **Actions Electricité de France** négociées sur Euronext Paris (Compartiment A) sont évaluées au cours de clôture. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les **parts ou actions d'OPCVM/FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 14 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de Parts nouvelles dans le Fonds.

Article 15 – Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être remises au Teneur de Compte Conservateur de Parts un jour ouvré avant le calcul de la valeur liquidative.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission évalué à la date de calcul de la valeur liquidative qui suit ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts indique au teneur de registre, le nombre de Parts revenant à chaque Bénéficiaire, en fonction d'un état de répartition établi par ceux-ci. Le Teneur de Compte Conservateur de Parts informe chaque Bénéficiaire de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 16 - Rachat

- 1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, sous réserve des dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Les Porteurs de Parts ayant quitté le Groupe EDF, sont avertis par l'entreprise concernée de la possibilité de demander le rachat de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de départ du Groupe EDF, les droits dont ils sont titulaires sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue par le Code de la sécurité sociale. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme ».

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées directement à l'agence Egépargne (au sein de Natixis Interépargne) – 14047 CAEN CEDEX 4, Teneur de Compte Conservateur de Parts - dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier ou par télécopie	Demande par internet
Rachat de Parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (Parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de Parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé, conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le produit du rachat des Parts est versé en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds.

Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux du Groupe EDF ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux Porteurs de Parts directement par le Teneur de Compte Conservateur de Parts.

Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse de Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes, les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative indiquée à l'article 13 du présent règlement.
- 2) Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 13 du présent règlement.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteurs de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de Parts	Néant	N/A
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de Parts	Néant	N/A
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de Parts	Néant	N/A
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de Parts	Néant	N/A

Article 18 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Ces frais comprennent : - une commission de gestion administrative et comptable de 0,04 %* maximum ; - les honoraires du Commissaire aux Comptes dont le montant effectivement prélevé figure dans le rapport de gestion**.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net investi en OPCVM/FIA	Néant	N/A
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	N/A

* La commission de gestion administrative et comptable est dégressive et s'élève à :

- 0,04 % l'an de l'encours global brut de 0 € à 500 M € ;
- 0,02 % l'an de l'encours global brut de 500 000 001 € à 1 Md € ;
- 0,01 % l'an de l'encours global brut au-delà.

** les honoraires du Commissaire aux Comptes s'élèvent à un montant forfaitaire de 9 000 € (HT) par an.

Le FCPE ne comporte pas de frais de gestion à la charge du Fonds.

Les frais de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de chaque valeur liquidative.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont pris en charge par l'Entreprise.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 20 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire et l'envoie par courrier à la société.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et au Groupe EDF, auprès desquels tout Porteur de Parts peut les demander.

Article 21 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise, au Groupe EDF et au Conseil de Surveillance l'inventaire de l'actif du Fonds, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui est, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise dont il relève.

Le rapport annuel indique, notamment, le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 22 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 10, ne peuvent être décidées sans l'accord du Conseil de Surveillance.

Toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par le Groupe EDF ou, par délégation par le Teneur de Compte Conservateur de Parts, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux du Groupe EDF, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 23 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion, et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 24 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des Porteurs de Parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 23 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par le Groupe EDF.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds receveurs, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des Parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le(s) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

o **Modification de choix de placement individuel :**

Le Porteur de Parts du Fonds peut demander l'arbitrage de tout ou partie des avoirs qu'il détient dans le Fonds vers l'un ou plusieurs des autres fonds communs de placement du Plan d'Épargne Groupe d'EDF.

Un arbitrage s'opère par un rachat et une souscription de Parts exécutés à la date de calcul de la première valeur liquidative respective de la part de chaque fonds suivant la réception de la demande. Le transfert s'effectue en liquidités par virement des sommes correspondantes d'un fonds à l'autre réalisé entre les dépositaires.

Les avoirs ainsi arbitrés conservent, après transfert, leur disponibilité ou indisponibilité d'origine.

o **Transferts collectifs partiels :**

L'organe qui remplit les fonctions du Comité d'Entreprise de chaque entreprise du Groupe EDF, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des Porteurs de Parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Article 26 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des avoirs des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 27 – Contestation – Compétence

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Article 28 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 5 août 2005

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **22 novembre 2019**